

**COMITÉS D'ENTREPRISE** – Activités sociales et culturelles – Prise en charge de frais au titre des congés de formation économique sociale et syndicale (CFESS) – Plafond de remboursement par organisation syndicale en fonction de sa représentativité dans le groupe – Droit individuel des salariés – Appartenance syndicale ne pouvant limiter ledit droit.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 16 avril 2008

Comité interentreprises Banques Populaires contre Fédération CGT des services financiers

(pourvoi n° 06-44.839)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 juin 2006), que, par délibération du 14 avril 1989, le comité interentreprises du groupe Banques populaires a décidé de modifier les conditions de prise en charge, au titre des activités sociales et culturelles, des frais exposés par les salariés partant en congé de formation économique, sociale et syndicale en répartissant la dotation globale affectée à cette prise en charge entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité au sein du groupe, les salariés bénéficiant alors du remboursement de leurs frais par le comité d'entreprise dont ils dépendent dans la limite de la dotation attribuée au syndicat organisateur du stage choisi par eux ; qu'afin de permettre la prise en charge des frais exposés par les salariés suivant une formation dispensée par un organisme agréé n'appartenant pas aux cinq confédérations syndicales représentatives au plan national interprofessionnel, le comité interentreprises a, par une seconde délibération du 16 mars 2004, décidé d'affecter une somme à ces autres formations ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir annulé la décision prise par le comité interentreprises du groupe Banques populaires le 14 avril 1989 et les décisions subséquentes s'y rattachant en ce qu'elles instituent un dispositif d'indemnisation des congés de formation syndicale en attribuant à chaque organisation syndicale une ligne budgétaire calculée au prorata de sa représentativité dans le groupe, alors, selon le moyen :

1°/ que les salariés peuvent prétendre à un congé de formation économique, sociale ou syndicale avec une prise en charge de leur salaire totale ou partielle ; que la prise en charge des frais de scolarité et de transport par l'employeur ou par le comité d'entreprise dans le cadre de ses activités sociales et culturelles n'étant pas obligatoire, l'ouverture du droit à congé n'y est pas subordonnée ; qu'en décidant que le dispositif mis en place par le CIE Banques populaires aboutissait de fait à priver certains salariés de leur droit individuel au CFESS, alors qu'il ne portait pas sur le droit à congé mais sur la participation à leur financement par le biais d'une oeuvre sociale facultative du comité, la Cour d'appel, qui a confondu droit à congé et bénéfice d'une oeuvre sociale, a violé les articles L. 451-1 et L. 451-4 du Code du travail ;

2°/ qu'en disant que le dispositif adopté privait les salariés de leur droit à congé en raison de leur choix syndical, elle a dénaturé la délibération litigieuse et violé l'article 1134 du Code civil ;

3°/ qu'il résulte des articles L. 451-1 et L. 432-8 et R. 432-8 du Code du travail que le comité interentreprises institué dans un groupe d'entreprises, au même titre que le comité d'entreprise, a la faculté de décider librement de l'affectation des fonds consacrés aux activités sociales et culturelles et est libre du choix de ses prestataires ; qu'en conséquence, dans ce

cadre, ne constitue pas une pratique discriminatoire un dispositif d'indemnisation des congés de formation économique et sociale ou syndicale prenant en charge les frais de scolarité et de transport des formations dispensées par les organismes affiliés aux confédérations syndicales représentatives sur le plan national, au prorata de leur représentativité dans le groupe d'entreprises, et ceux des formations dispensées par les organismes agréés non affiliés aux cinq confédérations, au moyen d'une ligne budgétaire propre, dès lors que tout salarié, sans que son appartenance syndicale soit prise en compte, peut solliciter une telle prise en charge et qu'il reste libre de choisir son organisme de formation ; qu'en décidant le contraire, alors même qu'il résultait de ses propres constatations que tous les salariés, syndiqués ou non, avaient vocation à bénéficier du dispositif, sans distinction aucune, et qu'ils étaient libres de choisir leur organisme de formation, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, partant, a violé les textes susvisés ;

4°/ qu'en relevant que le seul critère pris en considération demeurerait celui de l'organisation syndicale à laquelle les salariés appartenaient ou qu'ils avaient sollicitée pour obtenir leur congé ou stage, que la formation soit dispensée indifféremment par un organisme indépendant ou un organisme rattaché à une organisation syndicale, alors même qu'il n'était pas contesté que tout salarié pouvait s'adresser à son comité d'entreprise pour solliciter une prise en charge des frais de scolarité et de transport, la Cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation de l'article 4 du Code de procédure civile ;

Mais attendu que la Cour d'appel ayant relevé que le bénéfice des prestations servies aux salariés au titre des activités sociales et culturelles pour compenser les frais exposés par eux dans l'exercice d'un droit individuel à congé qu'ils tiennent du Code du travail dépendait de leur appartenance ou de leurs choix de nature syndicale, certains étant privés du remboursement de leurs frais lorsque le plafond de remboursement prévu pour le syndicat dont ils avaient suivi les formations était atteint, alors qu'il ne l'était pas pour les autres organisations, elle en a exactement déduit, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deux dernières branches du moyen, que la délibération du comité interentreprises et les décisions subséquentes s'y rattachant devaient être annulées ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. – M. Béraud, rapp. – M. Deby, av. gén. – SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

Note.

*L'affaire*

Le 14 avril 1989, le Comité interentreprises (CIE) de la Banque fédérale des Banques populaires a modifié le système d'indemnisation des formations économiques, sociales et syndicales. Il a limité cet avantage aux seuls

salariés participant à des stages organisés par une confédération syndicale. Chacune d'elles, dans le cadre des activités sociales du CE, s'est vue attribuer le bénéfice d'une ligne budgétaire calculée au prorata de sa représentativité dans le groupe.

La FNSF-CGT s'y est opposée pour deux raisons. En premier lieu, le principe retenu excluait de l'indemnisation tous les salariés candidats à des congés de formation économique, sociale et syndicale, en dehors d'un cadre organisé par une organisation syndicale déterminée. En second lieu, le système d'indemnisation était discriminatoire en raison du calcul lié à la représentativité.

La Fédération syndicale engageait une procédure devant le TGI qui débouchait en juillet 2004 sur un débouté de ses demandes (entre-temps l'aspect discriminatoire du système d'indemnisation avait disparu puisque le CIE avait ouvert l'indemnisation à tous les organismes agréés). Un appel a été interjeté. Le Parquet de la Cour d'appel souligna le caractère inégalitaire du dispositif d'indemnisation et concluait à « une différence de traitement liée à l'appartenance syndicale du salarié, en tous cas à la préférence syndicale qu'il exprime à travers le choix de la formation qu'il souhaite suivre ». Par un arrêt du 15 juin 2006, la Cour d'appel de Paris infirmait le jugement du TGI, annulait la décision du CIE du 19 avril 1989 et rejoignait, ainsi, les réquisitions du parquet général. Par ailleurs, elle ordonnait au Président du CIE de convoquer l'institution « en vue de définir une nouvelle réglementation portant sur les modalités d'indemnisation des congés de formation économique, sociale et syndicale, et dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt sous astreinte de 500 euros par jour de retard ». Enfin un pourvoi était formé, par le CIE, devant la Cour de cassation qui rendait sa décision le 16 avril 2008 (1).

La Cour de cassation confirme dans toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel en motivant sa décision en ces termes : « la Cour d'appel ayant relevé que le bénéfice des prestations servies aux salariés au titre des activités sociales et culturelles pour compenser les frais exposés par eux dans l'exercice d'un droit individuel à congé qu'ils tiennent du Code du travail dépendait de leur appartenance ou de leurs choix de nature syndicale, certains étant privés du remboursement de leurs frais lorsque le plafond de remboursement prévu pour le syndicat dont ils avaient suivi les formations était atteint, alors qu'il ne l'était pas pour les autres organisations, elle en a exactement déduit, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deux dernières branches du moyen, que la délibération du comité interentreprises et les décisions subséquentes s'y rattachant devaient être annulées » (ci-dessus). Il s'agit d'une décision forte qui nécessite un certain nombre d'explications. Cette pratique, déclarée illicite par les juridictions, est néanmoins en usage dans de nombreux CE qui se considèrent, désormais à tort, dans leur bon droit.

### **Les sources du droit appliqué**

#### **a) le droit à l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de la formation syndicale**

Le principe du droit à la formation économique, sociale et syndicale (l'ancien congé d'éducation ouvrière (2)) est consacré par l'article L3142-7 (anciennement L.451-1, alinéa 1) : « Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le niveau national, soit par des instituts spécialisés, a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés ».

L'indemnisation est envisagée de plusieurs manières. Rien n'est prévu par le Code du travail en ce qui concerne les frais exposés. Néanmoins un arrêt ancien de la Cour de Cassation (de ce que l'on appelle aujourd'hui l'assemblée plénière) (3) pose en principe que cette activité entre dans le cadre des domaines où il est possible d'utiliser le budget des activités sociales et doit pouvoir bénéficier à tous les salariés (4).

Ce même principe d'égalité entre tous les salariés a été réaffirmé par la circulaire DRT n° 87/11 du 3 novembre 1987 (BO TR 87/25) en ce qui concerne la répartition du 0,08 pour mille de la masse salariale entre les bénéficiaires de ces formations : « La répartition de cette somme doit bénéficier à chacun des salariés qui partent en congé de formation économique, sociale et syndicale ». Ainsi le principe d'égalité entre tous les citoyens,

(1) PB, ci-dessus.

(2) L'appellation a été changée par la loi n° 85-1409 du 30 décembre 1985.

(3) « Attendu cependant que l'institution dans les Etablissements Carnaud d'un régime d'indemnités destinées à faciliter l'éducation ouvrière du personnel de cette entreprise entre dans les œuvres sociales au sens de l'article 2, § 2, de l'ordonnance du 22 février 1945 ; que les dispositions de

l'article 2-4° du décret du 2 novembre 1945 ne l'interdisent pas, dès lors que ces indemnités sont instituées dans l'entreprise en faveur des seuls salariés de celle-ci sans aucune distinction entre eux », Cour de cassation Chambres réunies 20 mai 1965, p. n° 63-13.144, Synd. de la métallurgie et parties similaires CFTC de Nantes c/ SA Ets J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, Dr. Ouv. 1965 p. 237.

(4) M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8<sup>ème</sup> ed., 2005, LGDJ, p. 798.

établi par la Constitution de 1946 dans l'alinéa 6 de son préambule, s'applique de plein droit à l'indemnisation des congés de formation économique social et syndical comme aux activités sociales du CE.

L'article L.1132-1 du Code du travail (ex L.122-45, al. 1) fixe les champs de la discrimination. C'est lui qui fournit le fondement de la décision de la Cour de cassation quand elle en affirme en substance que l'exercice par les salariés de leur droit, issu du Code du travail, dépendent dans un tel schéma, de leur choix syndical.

*b) La rémunération durant le stage*

Le même principe d'égalité doit s'appliquer entre tous les salariés ayant suivi des formations tant en ce qui concerne le 0,08 pour mille que les compensations complémentaires versées par le CE. Ceci renvoie, pour le 0,08 pour mille, à deux observations. Le versement ne peut pas se faire en fin d'année et doit être effectué au coup par coup. Cela implique un versement minimum au moment de la formation et une régularisation en fin d'année.

Les principes de non-discrimination s'appliquent à toutes les activités sociales du CE. Ainsi celui-ci est, seulement, en droit de moduler les prestations en fonction de la situation des bénéficiaires, c'est-à-dire de leurs besoins ou de leurs revenus. Dans cette perspective, il est possible d'utiliser comme critère de modulation les revenus, le quotient familial, l'ancienneté.

**Claudy Ménard**